

GRAND EST - AIDE AUX RÉSIDENCES D'AUTEURS

Délibération N° 17SP701 du 24/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les résidences d'auteurs afin :

- de permettre aux auteurs de disposer d'espaces de travail favorables à la création et renforcer leur parcours professionnel,
- de diffuser la présence artistique sur le territoire régional et le milieu rural,
- de favoriser la rencontre entre les auteurs et la population et de contribuer à l'éducation artistique et culturelle à travers la diffusion et la médiation de la littérature.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

La structure porteuse, publique ou privée, implantée sur le territoire régional et travaillant dans le secteur du livre : bibliothèque de collectivité territoriale, structure organisatrice d'un festival du livre ou de littérature, maison d'édition, lycée ou établissement universitaire, librairie indépendante, association spécialisée dans le livre ou la lecture hors centres de ressources, collectivité territoriale.

L'auteur en résidence, résidant ou non en France, proposant un projet d'écriture à développer avec une structure du livre de la région Grand Est et qui a publié au moins une fois à compte d'éditeur durant les dix dernières années.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets éligibles sont les projets de résidence d'auteur – ex : résidence d'écriture littéraire, de poésie, de traduction, d'illustration - coconstruits entre un auteur et une structure porteuse.

Le projet comprend :

- la mise en œuvre d'une résidence comportant un volet de création représentant 70% du temps de la résidence et un volet d'actions culturelles représentant 30% du temps de la résidence,
- une note d'intention rédigée par l'auteur sur le volet littéraire, artistique et pédagogique de la résidence explicite les liens entre le projet de création et le territoire d'accueil,
- une note d'intention rédigée par la structure porteuse sur le volet intellectuel, organisationnel, opérationnel et financier du projet de résidence.

Une convention est établie et signée avant le début de la résidence entre l'auteur et la structure d'accueil détaillant la rémunération de l'auteur, les objectifs recherchés, le projet de création, le

programme d'actions culturelles et pédagogiques, le calendrier complet, le budget prévisionnel, les moyens matériels mis à disposition. Cette convention est une pièce du dossier.

La convention prévoit une rémunération nette mensuelle versée à l'auteur au moins égale à 1 500 euros. Cette rémunération est versée selon un calendrier précis inclus dans la convention entre l'auteur et la structure.

La résidence dure entre deux et six mois, avec la possibilité d'un fractionnement unique. Les modalités de présence de l'auteur sur le territoire de la région Grand Est sont précisées dans le projet global de la structure.

L'auteur fournit dans le dossier un contrat d'édition conforme au code de la propriété intellectuelle sur l'une de ses précédentes parutions.

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- à la qualité du projet de création et d'action culturelle,
- à la qualité du volet pédagogique proposé,
- au temps passé par l'auteur sur le territoire Grand Est,
- à la garantie donnée à l'auteur de pouvoir mener un travail personnel d'écriture,
- à la structuration et à la place de la résidence dans le projet global de la structure d'accueil,
- à la mobilisation de partenariats locaux et à la recherche de financements croisés.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- le temps de création et les actions culturelles,
- les défraiements et la rémunération de l'auteur,
- le fonctionnement de la structure d'accueil.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Section :	<input checked="" type="checkbox"/> investissement	<input checked="" type="checkbox"/> fonctionnement
Taux maxi :	50 %	
Plafond :	15 000 €	
Plancher :	450 €	

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité d'experts composé de représentants de la chaîne du livre afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil régional.

Les demandes sont examinées deux fois par an.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale peuvent amener à un reversement de tout ou partie de la subvention régionale.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Un bilan global, culturel et financier, est transmis à l'issue de la réalisation du projet.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.